

<http://syncass.africaefuture.org>

C'est quoi le VIH ?

« VIH » veut dire « virus de l'immunodéficience humaine ». C'est le virus qui cause le sida (syndrome d'immunodéficience acquise). Le VIH s'attaque aux cellules du système immunitaire. Après l'infection, le VIH affaiblit graduellement le système immunitaire. Sans un bon système immunitaire, le corps ne peut plus se protéger contre d'autres infections.

Comment on attrape le VIH ?

Le VIH se transmet d'une personne à une autre par l'échange de sang, de sperme; de sécrétions vaginales ou de lait maternel.

Les deux principaux moyens de transmission du VIH sont :

du sang, du sperme ou des sécrétions du vagin d'une autre personne entrent dans ton corps par ton vagin ou par ton anus; ou du sang d'une autre personne pénètre dans tes veines à cause d'une seringue partagée. ,

Comment savoir si on a le VIH ?

Beaucoup de personnes qui ont le VIH ne le savent même pas. La seule façon de savoir si on l'a, c'est de passer le test du VIH.

Puisque tu peux avoir le VIH sans le savoir, c'est important que toi et ton partenaire fassiez attention pour que votre sang, le sperme et les sécrétions du vagin n'entrent pas dans le vagin ou l'anus de l'autre, pendant une relation sexuelle. Si tu t'injectes de la drogue, de n'importe quelle sorte, c'est aussi important de ne pas partager de seringues ou d'aiguilles. En partageant une seringue, on risque de s'injecter du sang d'une autre personne.

Est-ce que ça se guérit ?

Non. Depuis quelques années, des médicaments existent pour traiter les maladies causées par le VIH. Ces médicaments visent à ralentir la destruction du système immunitaire, en empêchant le VIH de se multiplier dans le corps. Les médicaments anti-VIH ne sont pas un

remède: ils ne font pas disparaître complètement le VIH du corps. Le VIH peut encore tuer les personnes qu'il infecte.

Comment faire pour ne pas attraper le VIH ?

Il y a plusieurs moyens pour ne pas attraper le VIH, tout en ayant quand même du plaisir. Les meilleures manières de te protéger contre le VIH rendant les relations sexuelles, c'est de mettre un condom sur ton pénis ou un condom féminin dans ton vagin.

Si tu utilises de la drogue, essaye de ne pas te l'injecter. La plupart des drogues que l'on s'injecte peuvent aussi être fumées ou reniflées. Mais si tu t'en injectes, ta protection contre le VIH est de prendre une nouvelle seringue et une nouvelle aiguille à chaque fois.

Si tu n'en trouves pas de nouvelles, tu as des chances de détruire le VIH qui peut être dans le matériel déjà utilisé, en nettoyant la seringue et l'aiguille avec de l'eau de Javel (pendant au moins 30 secondes) puis en les rinçant avec de l'eau. Pour une meilleure protection, répète le nettoyage et le rinçage une autre fois. Tu devrais aussi nettoyer et rincer la cuillère à chaque fois.

Le tatouage et le perçage de parties du corps devraient toujours être faits avec du matériel stérile.

Si on a d'autres MST est-ce que c'est plus facile d'attraper LE VIH ?

Les autres MST (maladies sexuellement transmises) augmentent ton risque d'attraper le VIH. Elles peuvent réduire la protection naturelle de ton corps contre le VIH. C'est une bonne idée de parler avec une infirmière ou un médecin pour passer des tests de MST. Et si tu as des MST, c'est important de voir un médecin pour les faire soigner. Faire traiter les MST peut t'aider à réduire le risque d'attraper le VIH. Dans toutes les activités sexuelles où la bouche d'une personne touche le pénis de quelqu'un d'autre, ou son vagin, ou son anus, il y a un grand risque d'attraper d'autres MST.

<http://syncass.africaefuture.org>

On peut réduire le risque de MST si on utilise un condom: soit en le mettant sur le pénis, soit en coupant un condom sur la longueur pour le déplier et le mettre sur le vagin ou sur l'anus.

Ça vaut la peine de se protéger contre les MST.

Le VIH en milieu du travail

Droits et Devoirs des PVV (Personnes Vivant avec le VIH)

Après l'acte contaminant, la personne devient séropositive (anticorps détectables) au bout de 2 à 3 mois. Il ne devient malade du SIDA qu'au bout de 8 à 10 ans en moyenne. Cela signifie que les PVV restent contaminants et en bonne santé pendant tout ce temps.

Les droits des PVV sont :

- Droit à l'information correcte sur le VIH/SIDA.
- Droit de connaître son statut sérologique.
- Droit à la confidentialité sur son état.
- Droit au mariage mais il est conseillé lors des rapports sexuels de se protéger avec un préservatif.
- Droit à la procréation mais ils doivent savoir que le risque d'avoir un enfant séropositif est réel cependant ce risque peut-être réduit par les programmes PTME (prévention de la transmission de la mère à l'enfant).
- Droit à la non discrimination.
- Droit au travail. Droit au voyage.

Les devoirs des PVV sont :

- Informer son, sa ou ses partenaires sexuels de son état sérologique.
- Mener une vie positive.
- Elever ses enfants.
- S'impliquer dans la lutte contre le SIDA.

Y a-t-il un risque à côtoyer des collègues de travail atteints de l'infection par le VIH ou à leur porter les premiers secours en cas d'accident ?

Un salarié atteint par le VIH, si sa situation vient à être connue d'un tiers (soit qu'il lui en ait parlé directement, soit qu'il l'ait appris indirectement), devrait pouvoir compter sur la **discrétion de tous**. Les indications contenues dans ce site visent notamment à éviter les réactions de peur et les comportements d'exclusion engendrés par l'insuffisance d'information. Une personne atteinte par le VIH ne contamine ni les objets ou les machines qu'elle utilise, ni les produits qu'elle fabrique ou manipule.

Le virus ne se transmet pas par l'air, l'eau, les objets, les aliments, les insectes. Il n'y a pas non plus de transmission par la salive, la sueur, le contact avec la peau d'une personne atteinte par le VIH.

Il n'y a donc absolument aucun risque à partager le même bureau, les mêmes outils, le même téléphone, les mêmes toilettes, lavabos, douches, le même restaurant d'entreprise qu'un collègue atteint par le VIH.

Les secouristes, et les personnes qui donnent spontanément les premiers secours à un collègue accidenté, ne courent pas de risque particulier lié au VIH dès lors que les **précautions élémentaires d'hygiène** sont respectées. Celles-ci s'imposent dans tous les cas, que l'on sache ou non si la personne est atteinte par le VIH ou par tout autre agent infectieux.

<http://syncass.africaefuture.org>

Peut-on être contaminé du fait de son activité professionnelle ?

Une éventuelle contamination professionnelle ne pouvant intervenir que par voie sanguine, il n'y a pas de risque dans la quasi-totalité des situations de travail. Seules certaines professions sont concernées. Cela suppose que le salarié soit en contact avec du sang infecté par le virus. Encore faut-il des circonstances très précises pour que ce contact puisse être contaminant : il doit se produire **directement** entre le sang d'une personne non infectée et du sang infecté (contact par piqûre, blessure ou lésion cutanée). La peau intacte constitue une barrière efficace.

Bien que la transmission de l'infection dans ces conditions soit exceptionnelle, **les mesures de prévention et les précautions universelles prescrites dans les professions de santé doivent être appliquées systématiquement et strictement**. Il s'agit ainsi de prévenir des risques de contamination faibles, mais non négligeables dans cet environnement. Parmi les plus concernés figurent les personnels de santé ainsi que les personnes pouvant être mises en contact accidentel avec des aiguilles de seringues usagées, des déchets ou des objets souillés par du sang contaminé.

Que faire si on pense avoir été accidentellement exposé à un risque de contamination par le VIH dans le cadre de son activité professionnelle ?

Dans un premier temps, il faut effectuer un nettoyage immédiat à l'eau et au savon de la zone cutanée lésée, puis rincer. Dans un second temps, il faut désinfecter avec de l'alcool à 70° vol. (pendant 3 min) ou de l'eau de Javel 12° chlorométrique diluée à 1/10° (pendant 10 mn). En cas de projection sur les muqueuses, en

particulier celles de l'oeil, rincer abondamment, de préférence au sérum physiologique, sinon à l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans tous les cas, il est indispensable de consulter un médecin le plus vite possible et sans dépasser un délai de 48 heures après la situation à risque.

En effet, on peut **tenter d'empêcher** la contamination par un traitement de quelques semaines **à visée préventive**, à condition qu'il soit commencé dans ce délai de 48 heures et observé très scrupuleusement. Les personnes concernées peuvent bénéficier d'un soutien pour l'observance de leur traitement et l'adoption de conduites de prévention. Il faut donc, dans ce cas là, **immédiatement** consulter le médecin du travail dont on dépend. Si ce n'est pas possible, il faut se rendre au **service des urgences d'un hôpital**. Les services d'urgence tiennent déjà une place centrale pour les accidents d'origine professionnelle. Dans les cas de risques d'exposition professionnelle au VIH,

Peut-on demander à un salarié s'il est atteint de l'infection par le VIH ?

Cette information relève strictement du secret médical.

L'employeur ou le cabinet de recrutement ne peut demander à un candidat à l'embauche que des renseignements présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou les aptitudes professionnelles requises pour le poste. Le principe de **non-discrimination en raison de l'état de santé**, posé dans le Code du travail interdit à l'employeur de rechercher ou de se faire communiquer des informations d'ordre médical. **Seul le salarié** peut décider de révéler son état de santé à ses collègues de travail ou à son employeur. **Il appartient au médecin du travail, et à lui seul**, de vérifier qu'un candidat à l'embauche ou qu'un salarié de l'entreprise est apte à occuper un poste. Il s'assure régulièrement de cette

aptitude, que ce soit au cours de la visite périodique ou de la visite de reprise après un arrêt de travail. Dans la mesure où le VIH ne peut se transmettre dans le cadre des relations de travail, le médecin du travail n'a **aucun motif** de proposer systématiquement un test de dépistage du VIH au titre de la prévention des maladies dangereuses pour l'entourage. Pour des postes peu nombreux et très précis, la décision de pratiquer ces examens appartient au médecin du travail après avoir **informé** le salarié et recueilli son « **consentement éclairé** ». Le dépistage du VIH à l'insu d'un salarié est interdit. Il en est ainsi comme de n'importe quel autre examen biologique ou médical. Les médecins du travail sont tenus au **secret médical**.

Un salarié atteint par le VIH peut-il continuer à travailler ?

Lorsque des symptômes liés à l'infection par le VIH apparaissent, les incidences sur l'aptitude à occuper le poste de travail **varient** en fonction des personnes, de la nature et des phases de la maladie, ainsi que des postes de travail. Même en cas d'affection grave, certaines personnes peuvent travailler pendant les périodes où le traitement de la maladie le permet. L'infection par le VIH peut entraîner des arrêts de travail. Cependant, **la maladie ne constitue pas – en tant que telle – un motif de licenciement**. Il n'y a pas lieu de distinguer l'infection par le VIH d'une autre maladie. Dans tous les cas, il entre dans les missions du médecin du travail de déterminer si un salarié atteint de l'infection par le VIH est apte à occuper son poste de travail ou si un aménagement du poste ou des horaires ou bien un changement de poste doivent être recherchés. Dans ce cas, il revient à l'employeur de proposer si possible un **autre emploi** approprié aux capacités du salarié. La cause des contre indications au poste occupé jusqu'alors n'a pas à être précisée à l'employeur. Si un aménagement d'horaire est nécessaire, le médecin du travail peut suggérer un temps partiel thérapeutique.

<http://syncass.africaefuture.org>

<http://syncass.africaefuture.org>

Un salarié malade ne peut être licencié, dans les conditions éventuellement prévues par la convention collective, que lorsque ses absences répétées ou prolongées perturbent la marche de l'entreprise au point que son remplacement devient nécessaire.

Être atteint de l'infection par le VIH n'empêche pas en soi d'accomplir ses tâches professionnelles.

www.africaefuture.org/syncass